

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 27 ramadhan 1447 – 17 mars 2026

169^{ème} année

N° 30

Sommaire

Décrets et arrêtés

Conseil National des Régions et des Districts

Arrêté du Président du Conseil National des Régions et des Districts
du 5 mars 2026, portant création des commissions administratives paritaires 549

Ministère de la justice

Tableau d'emplois fonctionnels 550

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

Nomination d'un chef de service 550

Ministère du Commerce et du Développement des Exportations

Arrêté du ministre du commerce et du développement des exportations du
13 mars 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur
dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun
des ingénieurs des administrations publiques à l'Institut national de la
consommation 550

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et
de la pêche maritime et de la ministre des finances du 13 mars 2026, relatif
à la reconnaissance de la survenance d'une calamité de sécheresse, et
fixant les activités et les zones sinistrées ainsi que la période au cours de
laquelle la calamité est survenue 551

Ministère de l'Education	
Nomination de chefs de services	565
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	565
Tableau d'emplois fonctionnels	565
Nomination d'un directeur adjoint, directeur des études et des stages	566
Ministère des Transports	
Nomination d'un chef de service	566
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Société des transports de Tunis	566
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'Office de l'aviation civile et des aéroports	566
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Société Port d'Enfidha.....	566
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Tableau d'emplois fonctionnels	566

Décrets et arrêtés

CONSEIL NATIONAL DES REGIONS ET DES DISTRICTS

Arrêté du Président du Conseil National des Régions et des Districts du 5 mars 2026, portant création des commissions administratives paritaires.

Le président du Conseil National des Régions et des Districts,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, modifié et complété par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, modifié et complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-115 du 25 février 2020, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du président du Conseil National des Régions et des Districts du 31 juillet 2024, relatif à l'organisation des structures administratives du Conseil National des Régions et des Districts,

Vu le règlement intérieur du Conseil National des Régions et des Districts.

Prend l'arrêté dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé dans le Conseil National des Régions et des Districts des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents appartenant aux grades ou à des grades équivalents comme suit :

Première commission :

- Administrateur général de la classe supérieure,
- Administrateur général,
- Administrateur en chef,
- Administrateur conseiller,
- Technicien général,
- Technicien en chef principal,
- Technicien en chef,
- Analyste général,
- Analyste en chef,
- Analyste central,

Deuxième commission :

- Administrateur,
- Technicien principal,
- Analyste,

Troisième commission :

- Administrateur adjoint,
- Technicien,
- Programmeur,

Quatrième commission :

- Secrétaire d'administration,
- Adjoint technique,

Cinquième commission

- Commis d'administration,
- Agent d'accueil,
- Agent technique,

Sixième commission

- ouvriers de la première unité (catégorie 1, catégorie 2, catégorie 3)

Septième commission :

- ouvriers de la deuxième unité (catégorie 4, catégorie 5, catégorie 6, catégorie 7)

Huitième commission :

- ouvriers de la troisième unité (catégorie 8, catégorie 9, catégorie 10)

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 mars 2026.

*Le Président du Conseil National des
Régions et des Districts*

Imed Derbali

MINISTERE DE LA JUSTICE**Par arrêté de la ministre de la justice du 9 mars 2026.**

Les deux cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au ministère de la justice conformément aux indications du tableau suivant:

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Najla Kamosli	Conseiller des services publics	Sous-directeur au bureau des études, de la planification et de la programmation au cabinet.
Abdessalem Mammech	Administrateur conseiller	Sous-directeur de la coopération extérieure, des études et de la documentation à la direction de la coopération internationale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE**Par arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 5 mars 2026.**

Monsieur Maaouia Kaab, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle de la sécurité énergétique et minière à la direction de la sécurité au ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie, et ce, à compter du 26 février 2026.

MINISTERE DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS**Arrêté du ministre du commerce et du développement des exportations du 13 mars 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'Institut national de la consommation.**

Le ministre du commerce et du développement des exportations,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'Institut national de la consommation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'Institut national de la consommation, susvisé est ouvert aux ingénieurs en chef titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé du commerce. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidature à l'Institut national de la consommation par la voie hiérarchique, ainsi elles doivent être enregistrées au bureau d'ordre central de l'Institut et accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités effectuées durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du directeur général de l'Institut national de la consommation.

Est rejetée obligatoirement toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central de l'Institut national de la consommation après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - les dossiers sont évalués par le jury du concours interne dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - Le directeur général de l'Institut national de la consommation fournit un rapport d'activités du candidat des deux dernières années précédant l'ouverture du concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques susvisé, est arrêtée par le ministre chargé du commerce.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2026.

*Le ministre du commerce et du
développement des exportations*

Samir Abid

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre des finances du 13 mars 2026, relatif à la reconnaissance de la survenance d'une calamité de sécheresse, et fixant les activités et les zones sinistrées ainsi que la période au cours de laquelle la calamité est survenue.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018, tel que modifiée par la loi n° 2024-48 du 9 décembre 2024, portant loi de finances pour l'année 2025, et notamment son article 19,

Vu le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fond national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret n°2010-1950 du 6 août 2010,

Vu décret n° 2025-213 du 24 avril 2025, relatif aux conditions d'interventions du Fonds d'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles et les modalités de son fonctionnement,

Vu le procès-verbal de la commission nationale des calamités naturelles du 8 juillet 2024,

Vu le procès-verbal de la commission nationale des calamités naturelles du 6 octobre 2025.

Arrêtent :

Article premier - Est considérée une calamité naturelle concernée par l'intervention du Fonds d'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles et du Fonds national de garantie, la sécheresse ayant affecté les grandes cultures au cours de la campagne agricole 2023-2024, à compter du mois de mars 2024.

Art. 2 - Sont considérées zones sinistrées par la calamité de sécheresse ayant affecté les grandes cultures au cours de la campagne agricole 2023-2024, les zones situées aux gouvernorats de la Manouba, Zaghouan, Ben Arous, Ariana, Le Kef, Béja, Jendouba, Nabeul, Kasserine, Bizerte, Siliana et Kairouan.

Art. 3 - Les agriculteurs souscripteurs au Fonds d'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles, ayant subi des dommages dus à la sécheresse dans les zones fixées par l'article 2 du présent arrêté, bénéficient d'une indemnisation d'un pourcentage des dommages sur la base d'un rapport d'expertise.

Art. 4 - Les agriculteurs ayant bénéficié de crédits de campagne pour les grandes cultures au titre de la campagne agricole 2023-2024 et ayant subi des dommages dus à la sécheresse dans les zones situées dans les gouvernorats prévus à l'article 2 du présent arrêté et fixées par l'annexe ci-joint, bénéficient du

rééchelonnement de leurs dettes, à condition de présenter un certificat de constat délivré par le commissariat régional au développement agricole concerné prouvant les dommages causés par la sécheresse.

Le Fonds national de garantie prend en charge les intérêts découlant du rééchelonnement, sous réserve que ce rééchelonnement soit effectué au cas par cas et qu'il ne couvre pas les agriculteurs situés dans les périmètres irrigués.

Art. 5 - Le présent arrêté conjoint sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

**ZONES DE GRANDES CULTURES SINISTRÉES PAR LA SÈCHÈRESSE
POUR LA CAMPAGNE AGRICOLE 2023/2024**

Gouvernorat	Délégation	Imadat	Superficies semées (Ha)	Superficies sinistrées (Ha)	Pourcentage des superficies sinistrées (%)
ZAGHOUAN	ZAGHOUAN	JIMLA	1 551	1 551	100%
		MOGRAN	1 140	1 140	100%
		OUED ERRMAL	2 109	2 109	100%
		OUED EZZIT	1 506	1 506	100%
		BIR HALIMA	1 216	1 216	100%
		ZAGHOUAN Nord	1 124	1 124	100%
		ZAGHOUAN Sud	924	924	100%
		EL ITHA	1 280	1 280	100%
	ZRIBA	ZRIBA NORD	864	864	100%
		ZRIBA SUD	297	297	100%
		ZRIBA GARYA	428	428	100%
		JOUF CHARKYA	594	594	100%
		JOUF GHARBYA	1 593	1 593	100%
		EL BATRYA	709	709	100%
		JERADO	690	690	100%
		BOUACHIR	376	376	100%
	BIR MCHERGUA	BIR MCHERGA	1 300	1 300	100%
		SMINJA	2 400	2 400	100%
		JBEL EL OUEST	1 200	1 200	100%
		LARROUSSA DLAYEL	2 350	2 350	100%
		AIN ASKAR	2 715	2 715	100%
		BOUCHA	2 600	2 600	100%
		BIR MCHERGUA GARE	1 015	1 015	100%
		AIN SAFSAF	1 250	1 250	100%
	FAHS	FAHS Nord	395	346	88%
		FAHS Sud	610	356	58%
		OUED KADRA	1 350	1 005	74%
		BINT SAIDANE	1 535	831	54%
		DHRAA	2 225	1 193	54%
		AMAYAM Nord	1 250	770	62%

		AMAYAM Sud	1 925	1 063	55%
		DHROU	1 875	1 053	56%
		TLIL SALHI	1 510	829	55%
		OUM LABOUEB	1 230	650	53%
		OULED ZWEBI	95	95	100%
		EL GRIFET	6 220	3 452	55%
		BIR MOGRA	2 100	1 305	62%
	NADHOUR	NADHOUR	880	880	100%
		BIR ECHAOUCH	970	970	100%
		AIN EL BATTOUM	750	750	100%
		SOGAS	1 390	1 300	94%
		SOUAR	1 510	1 510	100%
	SAOUAF	SAOUEF CHARKYA	260	260	100%
		SAOUEF GHARBYA	170	170	100%
		DKALFA CHARKYA	290	290	100%
DKALFA GHARBYA		480	480	100%	
EL HAMIRA		70	70	100%	
NABEUL	MENZEL TEMIME	ASFOUR	800	800	100%
		MENZEL TEMIME	270	270	100%
		ES SAKALBA	975	975	100%
		MENZEL HAR	200	200	100%
		BENI ABDELAZIZ	1 125	1 125	100%
		ER RAANINE	1 300	1 300	100%
		EL OUDYAN	1 700	1 700	100%
		LEZDINE	600	600	100%
	NABEUL	BIR CHLOUF	90	90	100%
		EL HEDI CHAKER	40	40	100%
		EN NOUR	10	10	100%
	DAR CHAABANE	DAR CHAABANE	60	60	100%
		EL FEHRI	60	60	100%
		AMROUN	50	50	100%
		EL FERININE	220	220	100%
	BENI KHIAR	BENI KHIAR	30	30	100%
		EL MAAMOURA	25	25	100%
		DIYAR BENSALEM	45	45	100%
		ES SMAA	110	110	100%

		EL HELFA	120	120	100%
	KORBA	FRIAA	140	140	100%
		TAZERKA	50	50	100%
		BOULDINE	700	700	100%
		BOUJRDA	750	750	100%
		DIYAR EL HADJADJ	130	130	100%
		KORRAT SASSI	350	350	100%
		BENI AYACH	2 980	2 980	100%
		EL MAIDA	OUM DHAWIL	1 080	1 080
	EL MAIDA		920	920	100%
	EL QORCHINE		460	460	100%
	TAAFLOUN		310	310	100%
	LEBNA		150	150	100%
	FERTOUNA		1 080	1 080	100%
	MENZEL BOUZELFA	ERRAHMA	2 000	2 000	100%
		DAMOUS EL HADJA	850	850	100%
	HAMMAMET	EL JEDIDI	460	460	100%
		ED DAWIKHA	240	240	100%
		OUED ES SOD	240	240	100%
		EL MZIRAA	100	100	100%
	EL HAOUARIA	TAZAGRANE CHARKYA	1 157	197	17%
		TAZAGRANE GHARBYA	1 655	415	25%
		ZAOUJET EL MEGHAIZ	248	88	35%
		BOUKRIM	375	95	25%
		SAHIB EL JEBEL QEBLIA	418	68	16%
	TEKILSA	TEKILSA EL JOUFIYA	400	400	100%
		BIR EZ ZIT	870	330	38%
		EL ARRIMA	220	170	77%
	KELIBIA	KELIBIA CHARKYA	280	160	57%
		KELIBIA GHARBYA	390	270	69%
		AZEMOUR	970	610	63%
		MOLOUL	780	470	60%
		OUED EL KHATF	1 730	1 375	79%
	HAMMAM EL GHEZAZ	HAMMAM EL GHEZAZ	170	120	71%
		OUSDERRA	710	560	79%
		DAR ALOUCH	180	130	72%

		HARET ECH CHAARA	260	140	54%
BEJA	GOUBELLAT	GOUBELLAT	1 750	1 500	86%
		KHACHEB	2 300	2 100	91%
		EL GMARTI	1 500	1 300	87%
		GRAM	2 100	1 800	86%
		DOUR SMAIL	2 150	1 750	81%
		CHEIKH EL OUEDIANE	2 100	1 900	90%
		KHANGUET EDDAHANE	2 200	2 000	91%
		BIR EL ICH	1 900	1 550	82%
	MEDJEZ EL BAB	MEDJEZ Sud	1 500	1 350	90%
		SIDI ERRAIS	1 500	1 350	90%
		EL MOUATAIS	1 000	900	90%
		GUERICHE EL OUEDI	1 700	1 550	91%
		SIDI NASSER	1 400	1 200	86%
		EL HARRY	1 400	1 250	89%
		CHOUACH	1 000	500	50%
		TOUKABER	1 400	700	50%
		HAIDOUS	2 800	1 400	50%
		JEDIDI	3 150	2 800	89%
		SIDI MEDIEN	1 900	1 700	89%
		GRIAAT	2 000	1 750	88%
	TEBOURSOK	AIN JEMMALA	1 600	1 100	69%
		AIN EL KARMA	350	150	43%
		EL MANCHIA	350	150	43%
		DOUGGA	2 600	2 100	81%
		FADDEN ESSOUK	3 300	2 800	85%
		BIR ET TOUTA	2 800	700	25%
		AIN EL HAMMAM	3 300	900	27%
	TESTOUR	TESTOUR	1 500	1 200	80%
OULED SLAMA		1 500	1 200	80%	
OUED ZARGA		2 300	1 100	48%	
SIDI AAMER		1 550	350	23%	
SEKHIRA		1 000	800	80%	
SLOUGUIA		1 500	1 200	80%	
SIDI ABDELAZIZ		1 500	1 200	80%	
AIN YOUNES		2 800	2 600	93%	

		ZELDOU	2 600	2 100	81%
		MZOUGHHA	2 200	1 700	77%
	BEJA Sud	EL MAKHCHIBIA	5 500	500	9%
		HAMMAM SEYALA	3 500	500	14%
BEN AROUS	MORNAG	SIDI SAAD	98	25	26%
		ER RISSALA	170	50	29%
		SIDI SALEM GARCI	150	20	13%
		EL KABBOUTI	409	20	5%
		EL KSIBI	170	60	35%
		OUDHNA	260	70	27%
		GOUNNA	200	30	15%
		AIN RAKKAD	360	50	14%
	MHAMDIA	BOURBIA	1 241	120	10%
	FOUCHANA	CHEBEDDEH	210	60	29%
	BOUMHEL	BOUMHEL	40	20	50%
HAMMAM CHOTT	HAMMAM CHOTT	80	50	63%	
ARIANA	KALAAT EL ANDALOUS	EL HASSIAN	160	110	69%
		BOUHENECH	650	210	32%
		BORJ YOUSSEF	350	110	31%
	EL MENIHA	EL MENIHA	75	20	27%
	RAOUED	BORJ ET TOUIL	446	261	59%
MANOUBA	BORJ EL AMRI	MENZL HABIB	1 700	1 700	100%
		BORJ ENNOUR	1 500	1 500	100%
	EL BATTAN	EL MAHRI	1 400	300	21%
LE KEF	KEF GHARBYA	OUED RMEL Nord	3 870	3 160	82%
		OUED RMEL Sud	5 580	5 580	100%
	KEF CHARKYA	OUED SOUANI Sud	4 750	3 600	76%
		OUED SOUANI Nord	4 195	4 195	100%
		ZAAFRANE	5 315	2 635	50%
	NEBEUR	SARKOUNA	1 300	750	58%
		MELLEGUE	906	506	56%
		SIDI KHIAR	1 763	1 063	60%
		KSSAR	2 020	170	8%
		SIDI MEDINE	1 060	1 060	100%
TELL GHOUZLANE		2 180	90	4%	
BAHRA	2 126	7	0%		

		CHTATLA	1 200	500	42%
		NEBEUR	1 575	125	8%
	TOUIREF	TOUIREF	1 950	1 950	100%
		OULEDJA ES SEDRA	1 200	1 200	100%
		MELLA	1 800	1 800	100%
		LENIAB	1 050	1 050	100%
		ARBASS	2 930	2 930	100%
	SERS	BOUSLILHA	3 220	3 220	100%
		LASS	2 660	2 660	100%
		ABAR GHARBYA	1 555	1 555	100%
		ABAR CHARKYA	2 005	2 005	100%
		MARJA	2 400	2 400	100%
		SERS Sud	1 990	1 990	100%
		SERS Nord	2 750	2 750	100%
		ZOUARINE	4 200	4 200	100%
	DAHMANI	MEDINA	2 700	2 700	100%
		SIDI BARAKET Nord	1 800	1 800	100%
		SIDI BARAKET Sud	1 800	1 800	100%
		ABIDA	4 000	4 000	100%
		THREMDA	5 000	5 000	100%
		IBBA	5 300	5 300	100%
		AIN EL KHESSIBA	3 500	3 500	100%
	KSSOUR	BALOU	2 500	2 500	100%
		LOUATA	1 500	1 500	100%
		ZITOUNA	2 500	2 500	100%
		AIN FADHIL	4 000	4 000	100%
		KSSOUR	1 500	1 500	100%
		TEJEROUINE Nord	600	600	100%
	TEJEROUINE	TEJEROUINE Sud	250	250	100%
		CITE BOURGUIBA	2 100	2 100	100%
		AIN EL ABAR	150	150	100%
		MENZEL SALEM	900	900	100%
		BORJ EDDIWANA	700	700	100%
		GARN EL HALFAYA	1 150	1 150	100%
		SIDI ABD EL BASSET	2 000	2 000	100%
		EL HOUD	2 600	2 600	100%

		JEZZA	1 200	1 200	100%
		Sidi MTHIR	2 900	2 900	100%
		ENNAJET	1 750	1 750	100%
	JERISSA	FEJ TMAR	3 250	3 250	100%
		BESRIANA	1 070	1 070	100%
		NAAYEM	750	750	100%
		JERISSA Nord	350	350	100%
		JERISSA Sud	250	250	100%
		JERISSA	150	150	100%
		KALAA EL KHASBA	SALAH S.A.	2 900	2 900
	EL HINTAYA		600	600	100%
	KALAA EL KHASBA		400	400	100%
	NADOUR		2 500	2 500	100%
	KALAAT SINAN	Kalaat SINAN	400	400	100%
		AIN SINAN	300	300	100%
		SAFSAF	2 600	2 600	100%
		BOU JABEUR	1 700	1 700	100%
		SAD EL KHIR	3 100	3 100	100%
		EL FALTA	3 000	3 000	100%
		EL HAMIMA	2 500	2 500	100%
		MZITA	500	500	100%
		EL MAHJOUBA	1 900	1 900	100%
	ESSAKIA	ESSAKIA	1 000	1 000	100%
		SFAYA	1 400	1 400	100%
		JERADOU	3 200	3 200	100%
		FORCHENE	2 300	2 300	100%
		AIN MEZER	1 300	1 300	100%
		AIN KARMA	2 700	2 700	100%
		SIDI RABEH	1 500	1 500	100%
		TABIA	1 600	1 600	100%
SILIANA	SILIANA SUD	SEFINA	3 130	510	16%
		MARJ MKADEM	2 700	2 200	81%
		OULED ZNEG	1 200	1 200	100%
		KABEL	2 600	2 500	96%
		SIDI MORCHED	1 000	1 000	100%
		SIDI HAMADA	950	850	89%

		SIDI MANSOUR	2 050	1 500	73%
		SEJJA	3 320	2 570	77%
	SILIANA NORD	ARAB	2 500	2 500	100%
		JEMA	2 550	1 150	45%
		JOUA	2 450	650	27%
		MASSOUJ	3 450	250	7%
		KHALSA	3 300	600	18%
		AIN DISSA	1 900	1 000	53%
	BARGOU	SIDI SAID	3 500	1 600	46%
		AIN FORNA	3 000	1 300	43%
		AHOUEZ BARGOU	5 050	1 600	32%
		OULED FREJ	2 600	1 450	56%
		BHIRINE	300	300	100%
		AIN BOUSSADIA	200	200	100%
		DRIJA	450	400	89%
	BOUARADA	LAHOUEZ	3 000	2 450	82%
		HENCHIR ROUMANE	2 900	2 450	84%
		TARF CHNAA	2 600	1 850	71%
		SIDI ABD ENNOUR	2 400	1 800	75%
		FTISS	3 000	2 500	83%
	LAROUSSA	LAROUSSA	4 480	3 980	89%
		BOUJLIDA	1 530	1 530	100%
		MOUSRATA	1 620	1 620	100%
		REMIL	3 720	3 325	89%
		SIDI AYED	1 550	1 550	100%
	GAAFOUR	GAAFOUR CHARKYA	600	600	100%
		GAAFOUR GHARBYA	600	600	100%
		LAHOUEZ Nord	2 270	2 270	100%
		LAHOUEZ Sud	1 130	1 130	100%
AIN ZRIG		3 250	2 250	69%	
LAKHOUAT		1 850	1 350	73%	
AKSAB		2 000	1 350	68%	
KRIB	BORG ELMASSOUDI Charkiya	2 750	600	22%	
	BORG ELMASSOUDI Gharbiya	1 685	500	30%	
	KRIB Sud	2 550	650	25%	
	HAMAM BYADHA Nord	1 135	150	13%	
	DHKAKNYA	1 860	650	35%	
BOUROUIS	TRICHA	1 230	1 000	81%	

		AIN ACHOUR	1 850	1 850	100%
		ABASSI	2 630	2 050	78%
		KRIB GARE	2 220	1 020	46%
		BOUROUIS Sud	2 865	665	23%
		BOUROUIS Nord	105	105	100%
	MAKTHAR	GARAA	2 000	200	10%
		CHOUARNIA	2 100	400	19%
		SNED HADDAD	1 500	500	33%
		BEZ	800	500	63%
		SOUALEM	2 400	1 200	50%
		LASSDINE	750	650	87%
		RAS OUED	1 700	1 200	71%
		BENI HAZEM	450	350	78%
		SAYAR	1 300	800	62%
	ROUHIA	ROUHIA	2 300	2 300	100%
		EL HERYA	1 300	1 300	100%
		EL MSAHLA	1 900	1 900	100%
		EL HMIMA	1 200	1 200	100%
		JMILET	1 700	1 700	100%
		BOU AJILA	1 400	1 400	100%
		SMIRAT Sud	1 200	1 200	100%
		SMIRAT Nord	2 900	2 900	100%
		HBABSA Sud	1 900	1 900	100%
		HBABSA Nord	1 700	1 700	100%
	KESRA	KESRA	850	550	65%
		EL HMAM	850	350	41%
		LOUZA	600	600	100%
		BOU ABDALLAH	550	450	82%
		EL FOUDOUL	700	700	100%
		MANSOURA Nord	250	250	100%
MANSOURA Sud		200	200	100%	
EL GARIA Nord		400	400	100%	
EL GARIA Sud		100	100	100%	
BIZERTE	UTIQUE	UTIQUE JADIDA	880	820	93%
		UTIQUE	1 900	1 850	97%
		EL HAOUITH	1 380	1 340	97%

		BESBASSIA	1 420	1 370	96%
		MABTOUH	1 690	1 590	94%
		BACH HAMBBA	1 810	1 785	99%
		AIN GHELEL	1 800	1 750	97%
		SIDI OTHMANE	2 125	1 785	84%
	MATEUR	ARAB MAJOUR	4 000	2 100	53%
		BHEYA	4 300	2 000	47%
		BOUMKHILA	3 400	1 650	49%
		MATEUR EL AHOUAZ	2 000	800	40%
		NEFAT	3 100	1 300	42%
		TERGLECHE	4 200	2 400	57%
	BIZERTE SUD	AIN MARYEM	530	40	8%
		HACHAD	430	40	9%
		SIDI AHMED	1 270	100	8%
		SIDI AAMER	1 550	120	8%
		HICHER	880	70	8%
		EL LOUATA	2 600	220	8%
		MERNISSE	890	60	7%
		TASKRAYA	270	30	11%
	MENZEL BOURGUIBA	KABTENNA 1	1 626	650	40%
		KABTENNA 2	4 169	835	20%
		EZ ZAAROUR	2 133	215	10%
	JOUMINE	BEL RAYES	5 300	300	6%
		KAF GHORAB	4 100	100	2%
		TAHENT	3 100	150	5%
	GHAR EL MELH	AOUSJA	580	300	52%
		EZ ZOUAOUIN	390	390	100%
BAJOU		30	30	100%	
RAS JEBEL	RAS JEBEL SUD	850	340	40%	
	EL MATLINE	350	140	40%	
EL ALIA	EL ALIA NORD	140	60	43%	
	EL ALIA SUD	220	120	55%	
	EL KHITMINE	2 900	2 050	71%	
	SIDI ALI CHEBAB	730	380	52%	
	EZZIB	790	120	15%	
GHAZALA	HACHAD	2 300	500	22%	

JENDOUBA	FERNANA	BOUHERTMA	254	51	20%
		EL GUOUIDIA	250	51	20%
		HOUDHEIL	263	57	22%
		AIN EL BAYYA	372	90	24%
		EL ADHER	313	53	17%
		JOUAOUDA	402	90	22%
		OULED MFEDDA	320	60	19%
		HALIMA	273	55	20%
	OUED MELLIZ	OUED MELLIZ CHARKYA	1 635	480	29%
		OUED MELLIZ GHARBYA	1 445	434	30%
		ED DAKHAYLIA	1 233	370	30%
		HAKIM NORD	1 167	350	30%
		HAKIM SUD	970	292	30%
	JENDOUBA	EL MALGA	1 405	422	30%
		ES SAADA	1 190	357	30%
		ET TATAWOUR	1 291	388	30%
		EL JORF	1 294	388	30%
		MAALA	1 470	441	30%
AIN KARIMA		1 450	435	30%	
KAIROUAN	OUESLATIA	JBEL SERJ	600	600	100%
		MARROUF	840	840	100%
		EL BAHRA	900	900	100%
		JBEL RIHANE	1 500	1 500	100%
		ZAGDOUD	1 200	1 200	100%
		OUED KSAB	760	760	100%
		EL MENZEL	700	700	100%
	EL ALA	TARZA NORD	520	520	100%
		MSAID	430	430	100%
	SBIKHA	EL KEFI	500	500	100%
		EL AOUITHA	400	400	100%
		SISIB	290	290	100%
		FRIOUAT	105	105	100%
		SIDI MASSOUD	130	130	100%
		AIN BOU MOURRA	10	10	100%
		SERDIANA	10	10	100%
		CHKAFYA	180	180	100%

	HAFFOUZ	HOUFIA	150	150	100%	
KASSERINE	TALA	TOUTE IMADAT	13 500	13 500	100%	
	LAAYOUN	TOUTE IMADAT	7 000	7 000	100%	
	HADRA	TOUTE IMADAT	2 600	2 600	100%	
	JEDLIANE	AIN HMADNA		500	500	100%
		FEJ TERBAH		880	880	100%
		MEHREZA		450	450	100%
		OUM JDOUR		170	170	100%
	SBITLA	SAMMAMA	250	250	100%	
	FOUSSANA	HAZZA		1 500	1 500	100%
		AIN JENANE		50	50	100%
		AFRANE		2 500	2 500	100%
		BOUDRYES		50	50	100%
		ADHIRA		700	700	100%
		RTIBET		150	150	100%
KHAMOUDA Nord			50	50	100%	

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 mars 2026.

Monsieur Walid Damak, surveillant général en chef hors classe, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 mars 2026.

Monsieur Samir Hedhili, surveillant général principal hors classe, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Mahdia.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 mars 2026.

Monsieur Taoufik Yahyaoui, conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation, est chargé des fonctions de chef du bureau de planification de statistique au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 mars 2026.

Madame Nésrine Bouchiba, professeur principal émérite, est chargée des fonctions de chef de service des concours professionnels des surveillants, des conseillers éducatifs et des agents de laboratoire à la sous-direction des concours professionnels du personnel non enseignant à la direction des concours professionnels à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 mars 2026.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Fatma Nachi épouse Ghanmi, administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée des fonctions de directeur des études d'ingénieurs à la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mars 2026.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur et de chef de service d'administration centrale est accordée aux cadres dont les noms suivent conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Rim Hajri	Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Sous-directeur d'administration centrale au bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au cabinet.
Anis Bejaoui	Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Inspecteur principal adjoint à l'inspection générale. En bénéficiant du rang et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale
Mohamed Antir	Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Inspecteur à l'inspection générale. En bénéficiant du rang et des avantages d'un chef de service d'administration centrale
Monia Sliti épouse Ben Abid	Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Chef de service de la tutelle à la sous-direction du budget et de la tutelle à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs.
Saïf Eddine Chniter	Technicien en chef	Chef de service d'administration centrale au bureau des études, de la planification et de la programmation au cabinet

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 février 2026.

Monsieur Malek Khadhraoui, professeur technologue, est chargé des fonctions de directeur adjoint, directeur des études et des stages, à l'institut supérieur des études technologiques de Kasserine, à compter du 23 juin 2025.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté du ministre des transports du 10 mars 2026.

Madame Lamia Torcheni épouse Lasmar, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des programmes de mise à niveau à la direction générale de la stratégie, des établissements et entreprises publics au ministère des transports.

Par arrêté du ministre des transports du 17 mars 2026.

Monsieur Sadek Rajab est nommé administrateur représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat au conseil d'administration de la Société des transports de Tunis en remplacement de Monsieur Zouhaier Azouzi, et ce à compter du 26 février 2026.

Par arrêté du ministre des transports du 17 mars 2026.

Monsieur Nabil Khalfallah est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'Office de l'aviation civile et des aéroports en remplacement de Monsieur Bilel Akkari, et ce à compter du 10 février 2026.

Par arrêté du ministre des transports du 17 mars 2026.

Monsieur Moncef Bayoudh est nommé administrateur représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières au conseil d'administration de la Société Port d'Enfidha en remplacement de Monsieur Ridha Jebali, et ce à compter du 10 février 2026.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 mars 2026.

Les cadres relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat dont les noms suivent sont chargés des emplois fonctionnels indiqués dans le tableau suivant :

N° d'ordre	Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
1	Slim Houssem Talbi	Ingénieur général	Chef de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi et le contrôle d'exécution des travaux de six projets financés par la Banque Mondiale et l'Agence Française de Développement pour la protection des villes et des zones urbaines aux gouvernorats de Bizerte, Nabeul et Monastir contre les inondations dans le cadre du programme de résilience aux catastrophes en Tunisie au ministère de l'équipement et de l'habitat. En application des dispositions de l'article 6 du décret n°2024-67 du 11 janvier 2024, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages afférents à l'emploi de directeur d'administration centrale.
2	Houssem Yousfi	Ingénieur en chef	Sous-directeur de l'élaboration de la stratégie de gestion des risques des inondations et du plan d'action à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de l'étude stratégique de gestion des risques des inondations sur tout le territoire tunisien au ministère de l'équipement et de l'habitat.